

N° 5113

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant
institution d'un Conseil économique et social**

* * *

*(Dépôt: le 1.4.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	7
5) Projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.....	10
– Texte du projet de règlement grand-ducal	10
– Commentaire des articles.....	10
6) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2003

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avant d'entrer dans le vif des motifs à la base de l'adaptation de la loi organique du Conseil économique et social, il convient d'esquisser brièvement le rôle consultatif assumé par lui.

1. Le rôle consultatif du Conseil économique et social

– Le Conseil économique et social du Grand-Duché de Luxembourg a été institué par la loi du 21 mars 1966, modifiée par celle du 15 décembre 1986. Le Conseil économique et social est l'institution consultative centrale et permanente du Gouvernement en matière d'orientation économique et sociale. Il est l'enceinte du dialogue social et de la concertation socioprofessionnelle au plan national sur les problèmes économiques, sociaux et financiers, auxquels il s'agit de trouver des solutions consensuelles.

Dans la hiérarchie des institutions, le Conseil économique et social, en tant qu'organe consultatif, se situe au premier stade des réflexions sur les problèmes en amont des arbitrages et décisions finaux, qui sont du ressort du Gouvernement et de la Chambre des Députés. En ce sens, il remplit un rôle important de prospective et de catalyseur d'idées. Sa finalité première est le rapprochement des positions entre les deux forces principales de l'économie, souvent opposées, que sont le capital et le travail, en tenant compte de l'intérêt général. Le conseil a pour mission de soumettre au Gouvernement des propositions viables permettant de guider les choix à opérer dans la mise en oeuvre des politiques futures.

– Le Conseil économique et social, de par sa composition, regroupant l'ensemble des acteurs socioprofessionnels, se prête ainsi au mieux au dialogue social permanent pour rechercher des solutions consensuelles.

L'expérience a montré que le Conseil économique et social a toujours procédé de manière pragmatique, en recherchant les articulations possibles en fonction des problèmes analysés, l'intérêt général devant primer les intérêts particuliers. C'est précisément là que réside sa force.

2. Les considérations générales

– Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social à l'environnement socio-économique actuel. Il s'agit de la deuxième adaptation de la loi de base rendue nécessaire par les mutations structurelles de notre économie et l'évolution des processus de concertation, notamment à la suite de l'intégration des politiques européennes.

Une première adaptation des missions et de la composition du Conseil économique et social a été apportée par la loi du 15 décembre 1986.

Les nouvelles modifications se situent dans la continuité de celles à l'origine de la réforme de 1986. A l'époque, cette réforme avait conduit à un rééquilibrage et à un élargissement de la composition du Conseil économique et social et à une précision de ses missions.

– Le présent projet de loi ne vise donc ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social l'a d'ailleurs lui-même précisé dans son avis sur sa réforme émis le 21 décembre 2000.

Le projet de loi vise, d'une part, le centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués et, d'autre part, l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques.

L'objectif principal poursuivi par le législateur de 1966, la recherche du consensus, reste la règle et doit guider l'esprit des travaux. Cependant, dans les cas où les divergences ne peuvent pas être surmontées, le Conseil économique et social est également un instrument utile pour fournir un éclairage des clivages existant de part et d'autre et pour indiquer au Gouvernement les pistes de rapprochement possibles entre les parties. Cette façon de procéder permet aux acteurs politiques de prendre au mieux leurs décisions.

– L'intégration européenne, l'impact grandissant des interférences des décisions des organes supranationaux sur la politique nationale, l'association au niveau européen des partenaires sociaux aux politiques à travers le dialogue social et le dialogue macroéconomique rendent nécessaire une précision

des missions de base du Conseil économique et social. Afin de garantir les liens de cohérence entre les démarches entreprises par les représentants socioprofessionnels aux niveaux national et supranational, la mise en place d'une concertation structurée s'impose au sein du Conseil économique et social.

L'adaptation des missions tient compte de l'expérience faite par le Conseil économique et social, en tant que pivot central de la concertation socioprofessionnelle et du dialogue social.

– Le principe de la composition tripartite est maintenu et précisé. Les mutations structurelles de l'économie intervenues depuis 1986 requièrent un agencement de la composition à cette nouvelle donne, afin que toutes les forces socioprofessionnelles soient représentées de manière adéquate.

3. Les missions du Conseil économique et social

Le rôle traditionnel du Conseil économique et social est précisé et complété, par le centrage accru sur le dialogue social et par l'inscription formelle, dans la future loi, de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. Sont visés:

- le dialogue social national;
- l'accompagnement du dialogue social européen structuré;
- l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle;
- l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques;
- l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales, le comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, le conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et le comité économique et social européen.

4. La composition du Conseil économique et social

– L'actuelle composition du Conseil économique et social repose sur une représentation paritaire des partenaires sociaux auxquels se joint un troisième groupe, à caractère hétérogène, les membres cooptés et ceux nommés par le Gouvernement.

Le principe du triptyque de la composition est maintenu et précisé. Dans ce sens, il est proposé de ne plus différencier que trois grands groupes, que sont le patronat, le salariat et les représentants directement nommés par le Gouvernement. L'approche à la base est de mettre davantage en exergue la finalité première du Conseil économique et social, qui, dans un souci d'intérêt général, est la conciliation des positions divergentes.

Pour tenir compte de l'évolution socio-économique intervenue, le Conseil économique et social est élargi à 39 membres au bénéfice des deux groupes représentant les partenaires sociaux. Le troisième groupe se compose des seuls représentants nommés directement par le Gouvernement.

Les représentants des deux groupes – patronat et salariat – sont, comme par le passé, nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives pour le groupe patronal et les plus représentatives sur le plan national pour le groupe salarial.

– L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial sera à l'avenir fixée par règlement grand-ducal. Cette solution permet une adaptation des mandats intragroupe, sans qu'il soit besoin de réformer la loi de base, tout en veillant à la représentation adéquate et équilibrée de l'ensemble des acteurs socioprofessionnels.

L'adaptation de la répartition intragroupe se fera sur une période de huit ans, période suffisamment longue pour prendre en compte les mutations structurelles qui perdurent.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:

1° L'article 2 prend la teneur suivante

„**Art. 2.**– (1) Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le conseil établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles notamment par le Service central de la Statistique et des Etudes économiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat, et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg et par les institutions supranationales et internationales.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement sur des questions spécifiques.

Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, sociaux et financiers d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.

(2) Le conseil organise l'accompagnement du dialogue social national.

(3) Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.

(4) Dans le cadre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne, le conseil accompagne par ses avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

(5) Le conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers.

(6) Le conseil accompagne sur le plan national le dialogue social européen structuré.

(7) Une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen est instituée au sein du conseil.

(8) Dans le cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.“

2° L'article 4 est libellé comme suit:

„**Art. 4.**– Le conseil se compose de trente neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

– 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des *organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national*;¹
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial se fait par règlement grand-ducal, sur avis du conseil. Cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil.

Les représentants patronaux et salariaux sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles visées ci-avant.“

3° L'article 5 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.

4° L'article 5 alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

Les membres ou les suppléants du conseil ou des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et les experts consultés touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil. Les frais de voyage leur sont remboursés.

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil pour la concertation instituée au sein du conseil en application de l'article 2 paragraphe (7). Les frais de voyage leur sont remboursés.

5° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.**– Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil pour la durée de deux ans.

Ils sont désignés par le Conseil suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le conseil.“

6° L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 8.**– (1) Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'encadrement des organes du conseil, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives du conseil. La fonction de Secrétaire général est classée au grade 17.

Le Secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

(2) Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social comprend, en dehors de la fonction de Secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:

- des conseillers de direction première classe
- des conseillers de direction
- des conseillers de direction adjoints
- des attachés de direction premiers en rang
- des attachés de direction

b) Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang
- des inspecteurs principaux
- des inspecteurs

¹ Par analogie au projet de loi sur les conventions collectives de travail on pourrait envisager la formulation suivante: „syndicats justifiant de la représentativité nationale générale.“

- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints
- des rédacteurs principaux
- des rédacteurs.

Les nominations sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du conseil.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires du Conseil économique et social prêtent entre les mains du Premier Ministre, Ministre d'Etat ou de son délégué le serment prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

7° L'article 9, alinéa 3 est supprimé.

8° L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 8.– Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise."

9° Il est ajouté un nouvel article 12 ayant la teneur suivante:

„Art. 12.– (1) Le Secrétaire général actuel du conseil, engagé en qualité d'employé de l'Etat et classé au grade 16, est nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la présente loi. Dans ce cas le nouveau traitement est fixé en application de l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements du fonctionnaire de l'Etat.

(2) L'employé de l'Etat, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, filière économie de l'entreprise, en service au Conseil économique et social depuis le 15 novembre 2000 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe C „Tableaux indiciaires“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 15 novembre 2002.

(3) L'employé de l'Etat, titulaire du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois, en service au Conseil économique et social depuis le 1er janvier 2001 peut, après avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal obtenir une nomination à la fonction d'attaché de direction au Conseil économique et social avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. Sa carrière est reconstituée par la prise en considération du grade 12 figurant à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe C „Tableaux indiciaires“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière de l'attaché de direction est censée être intervenue au 1er janvier 2003."

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) A l'annexe A – Classification des fonctions –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - au grade 17 est ajoutée la mention „Secrétaire général du Conseil économique et social“.
- (2) A l'annexe D – Détermination –, rubrique I – Administration générale, est ajoutée la mention suivante:
 - dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention: „Secrétaire général du Conseil économique et social.“

- (3) A l'article 22, IV, 9° est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.
 (4) A l'article 22, VIII, b), est ajoutée la mention Secrétaire général du Conseil économique et social.

Art. III.– Les modifications apportées par la présente loi aux articles 4 et 7 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution du Conseil économique et social ne prennent effet, pour la première fois, qu'au moment du renouvellement intégral du conseil en 2004.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1, 1°

L'actuel texte de l'article 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1986 est regroupé en paragraphes afin de renforcer la structure du texte et de faciliter la lecture. L'article 2 de la loi actuelle est complété pour ajuster les missions du Conseil économique et social.

Le paragraphe (1), alinéas 1er à 7, reproduit, sous réserve d'un complément textuel et de quelques modifications de style, l'actuel article 2, points 1. à 3.:

- dans un souci de cohérence avec la trame d'analyse suivie pour l'élaboration de l'avis annuel du Conseil économique et social, les termes „avis sur la situation économique, sociale et financière“ sont remplacés par „avis sur l'évolution économique, sociale et financière“.
- dans l'actuel article 2, point 2., la „Banque centrale du Luxembourg“ et „les institutions supranationales et internationales“ s'ajoutent à la liste des institutions dont les données et documents sont pris en compte pour l'élaboration de l'avis annuel.
- dans l'article 2, point 3., alinéa 3, le terme „affaires“ est remplacé par le terme „questions“.

Le nouvel article 2 paragraphe (2) consacre le rôle du Conseil économique et social en matière d'encadrement et d'organisation du dialogue social national. Le conseil peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, aviser un thème du dialogue social et émettre des recommandations y relatives. Le Conseil économique et social peut transmettre aux partenaires sociaux concernés un problème relevant du dialogue social si la question se prête mieux à la négociation directe entre les partenaires sociaux. Le Premier Ministre en est informé.

Le paragraphe (4) de l'article 2 prévoit l'association du Conseil économique et social à l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques. L'évolution économique sur le plan national ayant des répercussions sur les perspectives d'inflation dans la zone „euro“, il a été nécessaire de renforcer la surveillance et la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne. C'est dans cette optique qu'il a été convenu de faire des grandes orientations des politiques économiques, introduites par le traité de Maastricht (actuel art. 99), un instrument efficace au service d'une convergence soutenue entre les Etats membres. En application de l'article 99 TUE, les Etats membres doivent assurer la coordination des politiques économiques au sein du Conseil de l'Union européenne. L'adoption des grandes orientations de politiques économiques se réalise en deux phases. Dans un premier temps, le Conseil européen adopte, au cours du mois de mars, les conclusions sur la coordination des politiques économiques sur base d'un rapport préparé par le Conseil de l'Union européenne. Ensuite, sur base des conclusions du Conseil européen et des recommandations subséquentes de la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne adopte les grandes orientations de politiques économiques sous forme de recommandations adressées aux Etats membres. Le Conseil économique et social accompagne les différents stades de l'adoption et de la mise en œuvre des grandes orientations de politiques économiques.

Le paragraphe (5) consacre formellement la mission consultative du Conseil économique et social en matière de politique supranationale pour tenir compte de l'interpénétration entre politique supranationale et nationale. Il s'agit plus précisément de la consécration législative d'une mission qu'il remplit d'ores et déjà en pratique à travers les réunions de concertation entre les membres du Conseil économique et social et les ministres, respectivement les fonctionnaires des départements concernés.

Le paragraphe (6) introduit l'encadrement par le Conseil économique et social, sur le plan national, du dialogue social européen structuré. Il est prévu de procéder systématiquement à une concertation entre le Conseil et les partenaires sociaux nationaux qui participent au dialogue social européen structuré. Le Conseil économique et social sert de plate-forme de la concertation et de l'échange de vues sur

les implications pour notre pays des politiques afférentes. Les conclusions de ces échanges de vues peuvent ainsi être intégrées dans les réflexions des partenaires sociaux nationaux qui assistent aux discussions menées au niveau européen. En cas de conclusion d'accords au niveau du dialogue social européen, le Conseil économique et social peut intervenir pour apprécier la volonté des partenaires sociaux à transposer ceux-ci au niveau national. A cette fin, le Conseil peut inviter les partenaires sociaux à négocier sur le plan interprofessionnel ou sectoriel et, le cas échéant, communiquer au Gouvernement les divergences entre les positions respectives.

Le paragraphe (7) institue la coopération avec les délégations luxembourgeoises des institutions de la concertation socioprofessionnelle supranationale. Le conseil sert de plate-forme pour organiser des réunions d'information et de concertation régulières permettant aux membres concernés de garantir la cohérence des positions au niveau des différentes enceintes où les partenaires sociaux interviennent.

Article I, 2°

Le nouveau texte de l'article 4 vise à adapter l'actuelle composition du conseil à l'évolution socio-économique intervenue depuis la dernière adaptation en 1986. La nouvelle disposition ne prévoit plus la cooptation des membres et permet de différencier entre trois groupes clairement définis: le salariat, le patronat et les membres nommés directement par le Gouvernement.

Le nombre des membres effectifs est porté de 35 à 39 unités et autant de suppléants. Cette augmentation a pour souci d'assurer une représentation à la fois adéquate et équilibrée des forces en présence.

Pour le groupe patronal, les organisations professionnelles, appelées à faire les propositions sont représentatives du monde des entreprises, en général, ainsi que des catégories patronales professionnelles spécifiques.

Pour le groupe salarial, les syndicats représentatifs sur le plan national sont appelés à faire les propositions.

Par leur présence dans tous les secteurs économiques, permettant une vue d'ensemble, par leurs compétences et leurs expériences dans la concertation socioprofessionnelle et le dialogue social, les syndicats représentatifs sur le plan national constituent le garant, tant d'une politique responsable, soucieuse de l'intérêt général, que de la paix sociale, atouts incontestables pour le développement de la politique économique et sociale de notre pays.

L'attribution des mandats à l'intérieur des groupes patronal et salarial en fonction des secteurs économiques et des catégories statutaires n'est plus fixée par la loi, mais par voie de règlement grand-ducal. L'attribution des mandats des membres à l'intérieur du groupe ne doit pas se limiter au seul critère quantitatif, mais prendre également en compte l'apport des différents secteurs au modèle social luxembourgeois, en tenant compte de l'expérience du Conseil économique et social. Le Gouvernement invite les organisations professionnelles concernées à lui proposer leurs représentants respectifs à nommer au sein du Conseil économique et social.

Article I, 3°

Le nouvel article 5 alinéa 2 signifie que la perte de la qualité professionnelle sur base de laquelle une personne fut nommée membre du Conseil économique et social ne met plus automatiquement fin à son mandat contrairement aux règles en vigueur actuellement. La possibilité de révocation d'un membre par l'organisation mandante, dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation, est ainsi introduite.

Article I, 4°

L'article 5 alinéa 4 règle la situation des indemnités et frais de voyage à allouer aux membres qui participent aux réunions du Conseil. Ces indemnités sont également appliquées aux membres des différentes délégations luxembourgeoises des conseils supranationaux.

Article I, 5°

A l'article 7, les termes „sauf renouvellement“ sont supprimés.

Le texte actuel est complété par un deuxième alinéa qui consacre le principe de la rotation entre les trois groupes composant le Conseil économique et social pour la mandature bisannuelle de la présidence et des vice-présidences, principe introduit par le règlement intérieur en 1972.

Article I, 6°

Le nouveau texte de l'article 8 vise à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique. Le texte fixe le statut du Secrétaire général. Considérant la nature des missions du Conseil économique et social, organe consultatif du Gouvernement, les agents du CES bénéficieront désormais du statut du fonctionnaire, alors qu'à l'heure actuelle leur situation est régie par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Le traitement du Secrétaire général est fixé par référence au grade 17 du barème des traitements des fonctionnaires de l'Etat. L'article fixe ensuite le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social. Le cadre du personnel sera régi par les dispositions législatives et réglementaires applicables au personnel des administrations de l'Etat.

Article I, 7°

L'actuel article 9, alinéa 3, relatif aux attributions du secrétariat, est supprimé. Il fait double emploi avec le nouveau texte de l'article 8, alinéa 2.

Article I, 8°

A travers des modifications d'ordre rédactionnel, il est proposé d'adapter la terminologie de la disposition actuelle.

Article I, 9°

Cet article précise les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des membres du personnel actuel détenteurs d'un diplôme donnant accès à la carrière supérieure du fonctionnaire de l'Etat.

Article II

Cet article énumère les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, alors que le Secrétaire général sera désormais soumis au statut du fonctionnaire de l'Etat.

Article III

Cette disposition établit la soudure nécessaire entre le régime des membres et du Bureau en place et le régime futur.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant la répartition des mandats des groupes patronal
et salarial au sein du Conseil économique et social

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social;

Vu l'avis du Conseil économique et social;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le groupe patronal se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 13 représentants des entreprises;
- 2 représentants des professions libérales;
- 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture.

(2) Le groupe salarial se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 14 représentants des salariés du secteur privé;
- 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.

Art. 2. Les représentants du groupe patronal sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants du groupe salarial sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des „organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national“.²

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe (1) règle la répartition entre les différentes composantes du groupe patronal.

La répartition tient compte du poids économique des différents secteurs et de leur apport au modèle social luxembourgeois.

Les treize représentants des entreprises recouvrent les secteurs traditionnels que sont l'industrie, le commerce et l'artisanat, ainsi que le secteur de l'intermédiation financière, qui lui a connu des mutations importantes et une croissance continue depuis le dernier rééquilibrage des secteurs représentés au Conseil économique et social.

Les professions libérales se sont diversifiées. Leur poids économique et l'apport à l'emploi ont sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie. Elles se voient ainsi attribuées deux sièges.

² Par analogie au projet de loi sur les conventions collectives de travail on pourrait envisager la formulation suivante: „syndicats justifiant de la représentativité nationale générale.“

Dans un souci de structuration du groupe patronal, le secteur de l'agriculture et de la viticulture a été regroupé en une seule section. Il dispose de trois sièges.

Le paragraphe (2) règle la répartition des mandats à l'intérieur du groupe salarial. Il est distingué entre les deux grandes catégories socioprofessionnelles du salariat, à savoir, les salariés du secteur privé et les salariés du secteur public. Ces deux grandes catégories recouvrent toutes les professions.

Article 2

Cet article détermine les critères des organisations habilitées à proposer des représentants au sein du Conseil économique et social. Les critères ont été fixés de manière à garantir le climat de confiance nécessaire à une concertation objective et sereine entre partenaires sociaux.

Pour le groupe patronal, les organisations professionnelles, appelées à faire les propositions sont représentatives du monde des entreprises, en général, ainsi que des catégories patronales professionnelles spécifiques.

Pour le groupe salarial, les syndicats représentatifs sur le plan national sont appelés à faire les propositions.

Par leur présence dans tous les secteurs économiques, permettant une vue d'ensemble, par leurs compétences et leurs expériences dans la concertation socioprofessionnelle et le dialogue social, les syndicats représentatifs sur le plan national constituent le garant, tant d'une politique responsable, soucieuse de l'intérêt général, que de la paix sociale, atouts incontestables pour le développement de la politique économique et sociale de notre pays.

*

FICHE FINANCIERE

	<i>En Euros</i>
Traitement des fonctionnaires: (Secrétaire général et deux employés fonctionnarisés)	16.265,86
Indemnité des membres effectifs:	10.386,56
Jetons de présence:	1.069,20
Frais de route:	168,72
TOTAL:	27.890,34

